



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2007/L.5  
13 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Troisième session

Bali, 3-14 décembre 2007

**Point 20 b) de l'ordre du jour**

Questions diverses

**Proposition du Bélarus tendant à préparer la mise en œuvre  
de l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto  
(décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur**

## **Conclusions sur la proposition du Bélarus tendant à préparer la mise en œuvre de l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto (décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur**

### **Proposition du Président**

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a pris note de la proposition du Bélarus tendant à préparer la mise en œuvre de l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto (décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur<sup>1</sup> et a salué les efforts entrepris et les progrès accomplis par la République du Bélarus en vue d'appliquer les dispositions du Protocole de Kyoto.
2. La CMP est convenue que l'organisation, dans les meilleurs délais, par le secrétariat, de l'examen – prévu aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 – du rapport présenté par la République du Bélarus en application du paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, pourrait permettre au Bélarus de remplir à temps les conditions requises pour participer à la première période d'engagement, après l'entrée en vigueur de l'amendement. En conséquence, les Parties sont convenues que cet examen pourrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de l'amendement, à condition que des ressources soient disponibles.

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2007/7.

3. La CMP a décidé de prier l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner cette question à sa première session suivant la réception, par le Dépositaire, d'une majorité simple des instruments d'acceptation nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement, afin de définir les modalités et les conditions de l'examen du rapport de la République du Bélarus mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.

4. La CMP invite à nouveau les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier, accepter ou approuver l'amendement présenté dans l'annexe de la décision 10/CMP.2.

-----